

ARRETE N° 160_AM_2013

PORTANT LIMITATION DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX SITUES HORS AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.130-4, R.110-1, R.110-2, R.411-5 et suivants, et 413-1 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles L.161-1 et suivants du Code Rural ;

VU les articles L.113-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière, modifiée et complétée, et les textes subséquents pris pour son application,

CONSIDERANT que l'étroitesse et la sinuosité des chaussées, situées hors agglomération, représentent un danger pour les usagers et les riverains ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse de 50 km/heure permettra d'y renforcer la sécurité ;

CONSIDERANT l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 Toutes dispositions antérieures portant réglementation de la limitation de vitesse sur les Chemins visés à l'article 2 sont abrogées.

ARTICLE 2 La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Chemins ci-après, situés hors agglomération, est limitée à 50 km/heure :

- Nouveau Chemin du Cannet / Chemin du Ratacan / Chemin de la Bouissette / Chemin du Turquet / Chemin du Cannet.
- Chemin de Citrani / Chemin de Blanchon / Chemin de Saute-Lièvre / Ancien Chemin de Saint-Julien / Chemin de Sainte-Trinité / Chemin des Asseaux.
- Chemin de la Gouranne / Chemin de Saunaresse / Chemin des Bourgades / Chemin de Pey d'Allefort / Chemin de la Reynaude / Chemin de la Fautrière / Chemin de la Colle Blanche / Chemin de Couloubrière / Chemin du Vallon de Campoumal / Chemin de la Neuve / Ancien Chemin de Saint Paul Lez Durance / Chemin de la Grande Séouve.
- Chemin des Gardis / Chemin des Plaines / Chemin de la Bergerie / Chemin des Vignes / Chemin des Ruches.

ARTICLE 3 Ces dispositions entreront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché dans les lieux habituels

Fait à Jouques, le 20 septembre 2013

Pour le Maire, et par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Jacques ROUGIER

